

DECISION N°2021- 018 /CSC portant mise en demeure
de la RTB/Radio pour diffusion de fausses informations.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif ;
- Vu** la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** le décret n°2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-0780/PRES/PM du 28 août 2018 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** l'arrêté n°2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la fiche de collecte des manquements des services d'observation du monitoring du 08 juin 2021 et la note d'étude de la Direction de l'instruction et des plaintes et des études du CSC en date du 10 juin 2021 ;
- Vu** la lettre n°2021-0357/CSC/SG/ du 09 juin 2021 portant convocation à une audition adressée au Directeur général de la Radiodiffusion Télévision du Burkina ;
- Vu** le rapport d'audition des commissions spécialisées réunies ;
- Vu** la **délibération n°2021-007/CSC du 14 juin 2021** portant mise en demeure de la RTB/Radio pour diffusion de fausses informations.

Attendu que la RTB/Radio, comme bon nombre de médias, a diffusé, le 06 juin 2021, au cours de son Journal de 13 heures, des informations sur l'attaque terroriste perpétrée dans la nuit du 04 au 05 juin 2021 dans le village de Solhan, province du Yagha ;

Que durant cette édition du journal, le journaliste a donné des informations notamment sur :

- Le retour des assaillants dans le village de Solhan moins de 24 heures après l'attaque et qui auraient emporté du bétail et les vivres des villageois selon des sources locales ;
- Une attaque en cours dans le village de Dambam, selon des sources locales ;
- L'interception d'un mini car sur l'axe Sebba-Dori par des hommes armés non identifiés qui auraient tué quarante-sept (47) personnes selon des sources locales.

Que ces informations ont été annoncées dans les titres puis développées en début de journal. Cependant, au cours de la même édition, le présentateur est revenu sur la dernière information en l'occurrence celle relative à l'interception d'un mini car sur l'axe Sebba-Dori en portant à la connaissance des auditeurs que cette information qui « enflamme les réseaux sociaux » serait fausse ;

Que ces informations livrées au cours dudit journal ont été plus tard démenties officiellement ;

Qu'il s'est agi de fausses informations émanant de sources non crédibles diffusées sur les antennes de la Radio nationale ;

Attendu qu'en procédant à la diffusion de telles fausses informations sans prendre le soin de procéder à la triangulation, la RTB/Radio a enfreint aux principes professionnels du traitement de l'information dont le sacro-saint principe de la vérité des faits tel qu'édicte par l'article 7 de la charte d'éthique et de déontologie du journaliste burkinabè. Que cet article stipule que : *« le journaliste burkinabè est tenu au devoir de vérité par honnêteté intellectuelle, professionnelle et par souci de l'intérêt général »* ;

Qu'il reste constant que le journaliste doit de tout temps éviter de tomber dans la recherche du sensationnel et dans la précipitation ;

Qu'il s'agit d'un manquement professionnel de la part de la rédaction de la RTB/Radio qui a manqué à ses obligations de vérification préalable de ses sources et au recoupement de l'information avant sa diffusion ;

Qu’auditionnés par les commissions spécialisées réunies, le Directeur général de la RTB ainsi que le Directeur de la Radio ont admis le mauvais traitement des informations liées à l’attaque du village de Solhan au cours du journal en cause ;

Qu’il relève avoir en conséquence, procédé à la rectification de ces informations à deux reprises au cours de la même édition du journal.

Attendu que la RTB est responsable de la totalité des programmes diffusés sur sa radio ;

Qu’il convient de retenir cependant qu’en diffusant ces informations fausses, la RTB a violé les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au secteur de la communication ;

Attendu qu’aux termes de l’article 4 de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018, l’Autorité de régulation a, entre autres pour attributions de :

- veiller à l’application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso et au respect de la déontologie professionnelle par les médias ;
- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques et privées.

Attendu que l’article 46 de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 sus citée prévoit qu’avant l’application de sanction éventuelle « ***tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités de communication fait l’objet d’une mise en demeure du CSC*** ».

Attendu que la RTB/Radio est à sa première interpellation pour diffusion d’informations fausses.

Par ces motifs,

Et après avoir auditionné les responsables de la RTB/Radio, **le Jeudi 10 juin 2021** et en avoir délibéré au cours de la douzième session ordinaire de l’année 2021 du Collège des Conseillers par la délibération **n°2021-007/CSC du 14 juin 2021** portant mise en demeure de la RTB/Radio pour diffusion de fausses informations :

Article 1:

La RTB/ Radio est mise en demeure d'éviter la diffusion d'informations erronées et de respecter les textes législatifs, réglementaires et déontologiques régissant le traitement de l'information.

Article 2 :

En cas de manquements similaires et conformément à l'article 46 de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018, la RTB notamment la radio s'expose à des sanctions de degré supérieur.

Article 3 :

Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la communication est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au média fautif et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 JUIN 2021

Pour le Conseil supérieur de la communication

Le Vice- Président


Abdoulazize BAMOGO
Chevalier de Ordre de l'Etalon



Ont siégé :

1. Monsieur Abdoulazize BAMOGO, Vice-président
2. Monsieur Victor SANOU, Conseiller ;
3. Monsieur Alexis KONKOB, Conseiller ;
4. Madame Jeanne COULIBALY, Conseiller ;
5. Madame S. Eugénie YAMEOGO/OUATTARA, Conseiller
6. Monsieur Ismaël NIGNAN, Conseiller ;
7. Monsieur Séni DABO, Conseiller.